

Régie du bâtiment du Québec



## RAPPORT D'ENQUÊTE

### Causes de l'effondrement d'un bloc de revêtement de béton ayant entraîné un décès

Le 16 juillet 2009, au Marriott Residence Inn,  
2045, rue Peel, Montréal.

Rapport déposé le 26 août 2010

Québec 

## RAPPORT D'ENQUÊTE

---

Causes de l'effondrement d'un bloc de revêtement de béton ayant entraîné un décès

Le : **16 juillet 2009**

Au : **Marriott Residence Inn**  
2045, rue Peel (Montréal)

VERSION FINALE

Rapport déposé le 26 août 2010

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	3
<b>2. MISSION DE LA RÉGIE</b> .....	3
<b>3. RÔLE DE LA RÉGIE DANS CE DOSSIER</b> .....	4
<b>4. EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ÉVÉNEMENT</b> .....	5
<b>5. DESCRIPTION DU BÂTIMENT</b> .....	6
5.1. CARACTÉRISTIQUES DU 2045, RUE PEEL (MONTRÉAL).....	6
5.2. TRAVAUX ANTÉRIEURS.....	6
<b>6. RAPPORT D'EXPERTISE (EXTRAIT)</b> .....	7
<b>7. NORMES APPLICABLES</b> .....	8
7.1. À LA CONSTRUCTION .....	8
7.2. À L'ENTRETIEN .....	8
7.3. À LA SÉCURITÉ .....	8
<b>8. CONCLUSION</b> .....	9

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe A**    **Intervenants et organismes concernés par l'enquête**
- Annexe B**    **Normes applicables à la construction d'un bâtiment**
- Annexe C**    **Plan de diffusion de *Conseil de sécurité – Entretien des bâtiments***
- Annexe D**    **Lettre du PDG de la Régie du bâtiment (*Conseil de sécurité – Entretien des bâtiments*)**
- Annexe E**    **Lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec**
- Annexe F**    **Le Code de construction et le Code de sécurité**
- Annexe G**    **Article 3 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3, r.4)**

## 1. INTRODUCTION

Madame Léa Guilbeault, âgée de 33 ans, est décédée à la suite de l'effondrement d'un bloc de revêtement de béton du 2045, rue Peel, à Montréal.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a ouvert une enquête à la suite de cet accident<sup>1</sup>. Cette enquête contribuera à celle effectuée par le coroner afin de connaître les causes de l'effondrement du bloc.

Les experts ont procédé à la collecte de données sur place au moyen d'inspections visuelles, de tests in situ, de tests destructifs en laboratoire et de relevés, et ce, afin de leur permettre d'émettre une opinion éclairée sur les causes de l'accident.

Le présent rapport d'enquête décrit la mission de la Régie et son rôle dans ce dossier. Il renferme aussi un exposé sommaire de l'événement, la description du bâtiment en cause, un extrait du rapport des travaux d'expertise réalisés par la firme d'ingénieurs-conseils mandatée par la Régie et les normes applicables. La conclusion présente un résumé des causes de l'accident.

## 2. MISSION DE LA RÉGIE

Selon la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la mission de la Régie du bâtiment du Québec est d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité des personnes qui accèdent à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public ou qui utilisent une installation non rattachée à un bâtiment. Le ministre du Travail est responsable de l'application des lois administrées par la Régie devant l'Assemblée nationale.

---

<sup>1</sup> Voir à l'annexe A la liste des intervenants et des organismes concernés par cette enquête.

### 3. RÔLE DE LA RÉGIE DANS CE DOSSIER

Le 2045, rue Peel est un hôtel de 24 étages comportant 190 chambres. Comme ce bâtiment est un hôtel, il est assujéti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), administrée par la Régie. C'est pourquoi celle-ci a coordonné les travaux des intervenants concernés et réalisé diverses interventions visant à assurer la sécurité des personnes. Ainsi, la Régie :

- a) s'est assurée que l'événement ne comportait aucun lien avec l'intégrité de la structure, afin de vérifier la pertinence de procéder à l'évacuation du bâtiment (il fut conclu qu'une évacuation n'était pas nécessaire);
- b) a pris les mesures immédiates permettant de sécuriser les lieux et de protéger le public en exigeant notamment la conservation du périmètre de sécurité mis en place au moyen d'un avis de défauts;
- c) a émis un avis de défauts en collaboration avec le Service de Prévention Incendies de Montréal (SPIM) afin d'exiger la relocalisation de l'entrée du bâtiment et l'aménagement d'issues temporaires;
- d) a coordonné ses actions avec celles des intervenants et des organismes concernés (arrondissement Ville-Marie, SPIM, propriétaire, exploitant, coroner, etc.);
- e) a fait le suivi avec le propriétaire afin qu'il assume ses responsabilités et s'assure du caractère sécuritaire de l'ensemble des composantes du bâtiment;
- f) a réalisé des activités de communication sur une base régulière pour tenir les personnes concernées et la population informées de l'évolution du dossier et des travaux à effectuer;
- g) s'est assurée du maintien d'un périmètre de sécurité acceptable en tout temps au moment de la réouverture de la rue Peel de façon sécuritaire;
- h) a ouvert une enquête afin de déterminer les causes de l'accident;
- i) a rappelé la disponibilité d'une ligne sans frais 1 888 pour recevoir tout signalement de situations préoccupantes concernant d'autres façades et en a assuré le suivi;

- j) par l'entremise des associations de propriétaires, des gestionnaires d'immeubles et de certains professionnels<sup>2</sup> a envoyé une lettre<sup>3</sup> à l'intention des propriétaires sur l'entretien des bâtiments et assuré une diffusion de ce document auprès d'associations et de corporations. La Régie leur a demandé de servir de relayeurs auprès de leurs membres et des propriétaires d'immeubles. Ce document est également accessible sur le site Web de la Régie ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)).

#### 4. EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ÉVÉNEMENT

Le 16 juillet 2009, vers 18 h, un bloc du revêtement de béton de l'hôtel Marriott Residence Inn situé au 2045, rue Peel, est tombé du 18<sup>e</sup> étage, traversant une verrière du restaurant Mikasa Sushi Bar, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, où étaient attablés Madame Léa Guilbeault et son conjoint Monsieur Hani Beitinjaneh. Cet accident a entraîné le décès de Madame Guilbeault, et son conjoint a subi de graves blessures.

La Ville de Montréal a rapidement interdit l'accès au lieu de l'accident et à la chambre 1801 située près d'où le bloc est tombé et a procédé à la fermeture d'un tronçon de la rue Peel entre la rue Sainte-Catherine Ouest et le boulevard De Maisonneuve Ouest.

En début de soirée, la Régie du bâtiment s'est présentée sur les lieux et a procédé aux premiers constats. Elle a décidé d'ouvrir une enquête afin de déterminer les causes de l'accident et est entrée en contact avec le propriétaire pour obtenir sa collaboration. La Régie a fait appel aux services d'une firme d'ingénieurs experts pour l'assister.

À la demande du coroner, la Régie a agi à titre d'expert-conseil auprès de lui pour la détermination des causes de l'accident.

---

<sup>2</sup> Voir à l'annexe C le plan de diffusion.

<sup>3</sup> Voir à l'annexe D la lettre de la Régie.

## 5. DESCRIPTION DU BÂTIMENT

### 5.1. Caractéristiques du 2045, rue Peel (Montréal)

- Année de construction : 1969
- Type de construction : incombustible
- Nombre d'étages : 24 (bâtiment de grande hauteur)
- Nombre de chambres : 190
- Usages :
  - Hôtel (groupe C) aux étages
  - Restaurant (groupe A, division 2) au rez-de-chaussée
  - Stationnement multiniveau aux sous-sols
- Lots : 1460-9, 1460-10 et 1460-11. Ces lots ont été, le 20 juillet 1999, regroupés sous le même lot, soit le 1 338 889.
- Loi applicable en lien avec notre intervention :
  - Loi sur la sécurité dans les édifices publics  
(L.R.Q., c. S-3)
- Règlement applicable : Règlement sur la sécurité dans les édifices publics  
(S-3, r.4)<sup>4</sup>
- Cadre réglementaire (municipal) :
  - Règlement sur la construction et la transformation de bâtiment  
(R.R.V.M.c.C-9.2)
  - Règlement sur les clôtures  
(R.R.V.M.c.C-10)
- Cadre réglementaire (SPIM) :
  - Règlement municipal sur la prévention des incendies  
(R.R.V.M. P-5.1)

### 5.2. Travaux antérieurs

Les recherches ont démontré qu'aucuns travaux n'avaient été exécutés sur la façade du bâtiment.

---

<sup>4</sup> Voir à l'annexe G l'article 3 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics.



## 6. RAPPORT D'EXPERTISE (EXTRAIT)

La Régie a fait appel à une firme d'ingénieurs spécialisée en structure pour l'assister dans la préparation du rapport d'enquête et plus précisément pour l'aider à établir les causes de l'accident.

Voici un extrait des investigations réalisées par la firme d'experts<sup>5</sup> :

- [...] Le panneau d'environ 320 kg (+/- 700 lb) est en un morceau, autrement dit, il ne s'est pas brisé en différents blocs; [...]
- Le panneau dispose de quatre attaches placées dans chacun de ses coins;
- Le panneau était retenu uniquement par deux ancrages sur quatre. Les deux ancrages en service étaient ceux (des coins haut et bas) situés du côté fenêtre tandis que les deux autres ancrages ne présentaient aucune trace de soudure au bâtiment; [...]
- Les quatre attaches du panneau sont corrodées;
- La soudure est rongée pour l'armature servant d'attache au niveau du coin supérieur côté fenêtre;
- Le cordon de soudure de la plaque d'ancrage situé au coin supérieur du côté fenêtre est rongé;
- L'ancrage au niveau du coin inférieur côté fenêtre, est tordu; [...]
- Les pièces soudées, situées du côté fenêtre, présentent des soudures non conformes et de mauvaise qualité. [...]

---

<sup>5</sup> Tiré de *Expertise structurale sur les causes de l'effondrement d'un panneau de béton préfabriqué survenu le 16 juillet 2009* produit par la firme Dessau.

## 7. NORMES APPLICABLES <sup>6</sup>

### 7.1. À la construction

La norme applicable à la construction d'un bâtiment varie en fonction de la date de construction<sup>7</sup>. Actuellement, tous travaux de construction d'un bâtiment existant doivent être réalisés conformément au chapitre « Bâtiment » du Code de construction<sup>8</sup>, qui est constitué du Code national du bâtiment (CNB), avec les modifications du Québec.

Dans le cas du 2045, rue Peel, il s'agit du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, puisque ce bâtiment a été construit avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976. À cette époque, le Code national du bâtiment (CNB) – 1965 servait de référence en matière de « règles de l'art » (manière habituelle de procéder), mais il n'était pas obligatoire au Québec.

### 7.2. À l'entretien

Présentement, il n'existe pas au Québec ni ailleurs au Canada de norme relative à l'entretien des façades de bâtiment. Par contre, dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, l'article 12 stipule que : « Les édifices publics, ainsi que tous les meubles et immeubles qui en dépendent, doivent être installés et entretenus de telle sorte que la vie des personnes qui y résident ou y ont accès soit efficacement protégée contre les accidents ».

### 7.3. À la sécurité

En cette matière, le 2045, rue Peel, est assujéti au Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, comme c'est le cas pour tout édifice public. Ce règlement établit essentiellement les exigences concernant les moyens de détection, d'alarme et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants d'un tel édifice.

---

<sup>6</sup> Voir à l'annexe E le texte sur les Lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec.

<sup>7</sup> Voir à l'annexe B le tableau sur les normes applicables à la construction d'un bâtiment.

<sup>8</sup> Voir à l'annexe F le texte sur le Code de construction et le Code de sécurité.

## 8. CONCLUSION <sup>9</sup>

Voici les conclusions sur les causes de l'effondrement du bloc de béton du 2045 Peel (Montréal) le 16 juillet 2009 :

Les résultats des investigations ont permis de formuler les conclusions suivantes :

- L'état du panneau lui-même n'est pas à l'origine de l'effondrement et les dégradations observables (éclatement de béton, fissuration) sur le panneau sont attribuables soit au vieillissement de l'ouvrage ou au choc ressenti (impact du panneau contre la façade du bâtiment, la vitre de la verrière ou le sol) par le panneau lors de sa chute;
- L'effondrement du panneau défaillant est attribuable :
  - à la non-conformité des ancrages aux règles de l'art et notamment aux soudures de mauvaise qualité;
  - au manque de retenue du panneau à l'aide des deux attaches situées du côté coin du bâtiment.
- Nous sommes d'avis que la corrosion de la soudure sur les pièces d'ancrage a contribué à l'effondrement étant donné le manque de résistance causé par la soudure de mauvaise qualité. N'eut été des vices de construction, la corrosion de la soudure sur les pièces d'ancrage n'aurait pas suffi, à elle seule, à causer l'effondrement du panneau.
- Ces informations sont corroborées par les études de LVM-TECHNISOL ainsi que par le rapport d'expertise métallurgique effectué par l'ingénieur Christopher Mapp;
- Les conditions climatiques (vitesse du vent et direction) n'ont vraisemblablement pas contribué à l'effondrement du panneau. Toutefois, le vent ou une vibration d'origine quelconque aurait pu provoquer l'effondrement du panneau vu l'absence de fixation de ce dernier.

La sécurité du public est au cœur des stratégies d'intervention de la Régie. Toujours dans cette optique, la Régie analyse présentement la possibilité d'inclure des exigences en matière d'inspection et d'entretien des façades.

---

<sup>9</sup> Tiré de *Expertise structurale sur les causes de l'effondrement d'un panneau de béton préfabriqué survenu le 16 juillet 2009* produit par la firme Dessau.

## ANNEXE A : INTERVENANTS ET ORGANISMES CONCERNÉS PAR L'ENQUÊTE

- Marriott Residence Inn
- Marriott Hotels & Resorts
- Corporation BCF (avocats, représentants du propriétaire)
- Stikeman Elliot (avocats, représentants du propriétaire)
- Paul Croteau et associés (experts mandatés par le propriétaire)
- AXOR (experts mandatés par le propriétaire)
- Laboratoires d'essais MAPP (pour effectuer les essais destructifs)
- LVM-Technisol
- SEM (Service d'expertise en matériaux)
- Vertika (expertise en hauteur)
- Compagnie d'assurances du propriétaire
- Régie du bâtiment du Québec
- Dessau (experts mandatés par la Régie du bâtiment du Québec)
- Dr Jacques Ramsay (coroner)
- Service de Prévention Incendies de Montréal (SPIM)
- Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM)
- Ville de Montréal (arrondissement Ville-Marie)
- Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

## ANNEXE B : NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

La **réglementation applicable à la construction des bâtiments** varie en fonction de la date de la construction ou de la date à partir de laquelle le propriétaire a commencé à exploiter son immeuble comme lieu de sommeil.

<b>Période</b>	<b>Réglementation applicable</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> décembre 1976	Le Règlement sur la sécurité dans les édifices publics
Du 1 <sup>er</sup> décembre 1976 au 24 mai 1984	Le Code du bâtiment du Québec
Du 25 mai 1984 au 17 janvier 1986	Le Code national du bâtiment du Canada – 1980
Du 18 janvier 1986 au 9 novembre 1993	Le Code national du bâtiment du Canada – 1985
Du 10 novembre 1993 au 6 novembre 2000	Le Code national du bâtiment du Canada – 1990
Du 7 novembre 2000 au 16 mai 2008	Le Code de construction du Québec, chapitre « Bâtiment » (1995)
Du 17 mai 2008 à aujourd'hui	Le Code de construction du Québec, chapitre « Bâtiment » (2005)

## ANNEXE C : PLAN DE DIFFUSION DE *CONSEIL DE SÉCURITÉ – ENTRETIEN DES BÂTIMENTS*

Organismes et associations
Association des gestionnaires de parcs immobiliers institutionnels
Association des inspecteurs en bâtiments du Québec
Association des propriétaires du Québec
Association québécoise des établissements de santé et de services sociaux
Association des hôteliers du Québec
Association québécoise des aréas et des installations récréatives et sportives
Association des hôtels du Grand Montréal
Association des ingénieurs-conseils du Québec
Association des propriétaires d'appartement du Grand Montréal
Association des résidences et CHSLD privés du Québec
Association des syndicats de copropriété du Québec
Association des propriétaires et administrateurs d'immeubles du Québec
Corporation des propriétaires immobiliers du Québec
Corporation d'hébergement du Québec
Fédération des cégeps
Fédération des commissions scolaires du Québec
Fédération québécoise des municipalités
Ligue des propriétaires de Montréal
Ordre des architectes du Québec
Ordre des ingénieurs du Québec
Ordre des technologues professionnels du Québec
Regroupement des gestionnaires et des copropriétaires du Québec
Regroupement des hôteliers et des restaurateurs du Québec
Société d'habitation du Québec
Société immobilière du Québec

## **ANNEXE D : LETTRE DU PDG DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT (CONSEIL DE SÉCURITÉ – ENTRETIEN DES BÂTIMENTS)**

Montréal, le 11 mai 2010

Madame,  
Monsieur,

### **Objet : Conseil de sécurité – Entretien des bâtiments**

La Régie du bâtiment du Québec tient à rappeler aux propriétaires et aux gestionnaires de bâtiments que la vigilance et la prévention demeurent les moyens les plus sûrs d'éviter une situation dramatique. Mentionnons que le propriétaire a l'obligation d'assurer la sécurité des personnes qui habitent ou fréquentent ses édifices.

Par conséquent, la Régie recommande fortement de mettre en place un programme d'inspection adapté à la fois à l'âge du bâtiment, au type de construction et à la nature des observations qui sont faites lors de vérifications visuelles.

### **Façades et stationnements**

Certains indices de détérioration de façades peuvent être détectés par le propriétaire et devraient lui indiquer qu'une inspection plus approfondie est nécessaire. Mentionnons, à titre d'exemple, des fissures, des taches de rouille, des signes de détérioration aux balcons ou encore des blocs (pierre ou béton) et des briques déplacés ainsi que des joints détériorés du revêtement extérieur de l'édifice, etc. De plus, tout équipement installé sur une façade, doit y être attaché de façon sécuritaire.

D'autre part, rappelons que les stationnements étagés sont des structures exposées à l'eau, au sel de déglacage et à l'humidité ce qui accélère leur vieillissement. En conséquence, celles-ci requièrent un suivi périodique et systématique. Un propriétaire de stationnement étagé, qui remarque des infiltrations d'eau, des traces de sel (efflorescences) ou des armatures apparentes, devrait mandater un professionnel qui lui indiquera les réparations nécessaires à effectuer pour assurer la sécurité du public.

### **Prévenir pour minimiser les coûts**

Bien sûr, une inspection de routine effectuée par le propriétaire contribue grandement au maintien en bon état apparent du bâtiment. Toutefois, au fur et à mesure que la structure prend de l'âge, il faut penser à utiliser des méthodes d'investigation qui permettent de connaître l'état réel de la structure au coeur même des matériaux.

Il est bon de rappeler que des vérifications préventives effectuées périodiquement par des professionnels éviteront au propriétaire des dépenses supplémentaires pour la réparation de problèmes qui seront ainsi plus rapidement décelés.

La Régie tient à rappeler que le propriétaire d'un édifice est toujours le responsable de la sécurité du public qui y accède. Afin de soutenir les propriétaires dans leurs obligations, la Régie rend disponible dans son site Internet ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)) quelques documents de référence portant sur l'entretien des bâtiments.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,  
Michel Beaudoin

## ANNEXE E : LOIS, RÈGLEMENTS ET CODES ADMINISTRÉS PAR LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

[http://www.rbq.gouv.qc.ca/dirLoisReglementsCodes/dirLoiReglement/liste\\_lois.asp](http://www.rbq.gouv.qc.ca/dirLoisReglementsCodes/dirLoiReglement/liste_lois.asp)

### Les textes des lois et règlements

Les textes des lois et règlements peuvent être consultés et imprimés gratuitement en cliquant ci-dessous sur le titre ou sur le numéro de la loi ou du règlement. On peut aussi commander les éditions papier auprès des [Publications du Québec](#) ou de l'une de ses [librairies partenaires](#).

Pour plus d'information concernant la mise en vigueur de certains chapitres du Code de construction et du Code de sécurité, [consultez la rubrique « Code de construction, Code de sécurité »](#).

### Note

Dans les règlements, certaines images et certains tableaux complexes peuvent être absents ou difficilement lisibles à l'écran. Le ministère de la Justice et les Publications du Québec sont sensibilisés aux inconvénients de cette situation et travaillent de concert à y remédier.

L.R.Q

R.R.Q

A-20.01

[Loi sur les appareils sous pression](#)

[Règlement sur les appareils sous pression<sup>1</sup>](#)

[r.1.1](#)

---

B-1.1

[Loi sur le bâtiment](#)

[Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment](#)

[r.0.01](#)

[Code de construction](#)

[r.0.01.01](#)

[Code de sécurité](#)

[r.0.01.01.1](#)

[Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci](#)

[r.0.01.02](#)

[Décret concernant une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification de ses membres et les garanties financières de ceux-ci](#)

[r.0.01.03](#)

[Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques<sup>2</sup>](#)

[r.0.02](#)



	<a href="#"><u>Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec</u></a>	<a href="#"><u>r.0.03</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs</u></a>	<a href="#"><u>r.0.2</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires</u></a>	<a href="#"><u>r.1.01</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec</u></a>	<a href="#"><u>r.1.2</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec</u></a>	<a href="#"><u>r.3</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec<sup>3</sup></u></a>	<a href="#"><u>Q-1, r.2</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur les règles de pratique de la Régie des entreprises de construction du Québec<sup>4</sup></u></a>	<a href="#"><u>Q-1, r.3</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur la sécurité dans les bains publics<sup>5</sup></u></a>	<a href="#"><u>S-3, r.3</u></a>
	<a href="#"><u>Annexe 1 - Dimensions minimales des installations de plongeon (PDF)</u></a>	
<hr/>		
<a href="#"><u>E-1.1</u></a>	<a href="#"><u>Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment</u></a>	
	<a href="#"><u>Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments</u></a>	<a href="#"><u>r.1</u></a>
<hr/>		
<a href="#"><u>M-6</u></a>	<a href="#"><u>Loi sur les mécaniciens de machines fixes</u></a>	
	<a href="#"><u>Règlement sur les mécaniciens de machines fixes<sup>6</sup></u></a>	<a href="#"><u>r.1</u></a>
<hr/>		
<a href="#"><u>S-3</u></a>	<a href="#"><u>Loi sur la sécurité dans les édifices publics<sup>7</sup></u></a>	
	<a href="#"><u>Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment</u></a>	<a href="#"><u>r.0.1</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1985</u></a>	<a href="#"><u>r.0.2</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment 1990</u></a>	<a href="#"><u>r.0.3</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</u></a>	<a href="#"><u>r.4</u></a>
	<a href="#"><u>Règlement sur les jeux mécaniques</u></a>	<a href="#"><u>r.2.001</u></a>

## Renvoi du tableau

- <sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> février 1992, les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 de ce règlement sont, en ce qui concerne la qualification des soudeurs et la qualification des inspecteurs, réputés avoir été adoptés en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre (c. F-5).
- <sup>2</sup> Ce règlement est remplacé, pour ce qui est des remontées mécaniques, par le Code de sécurité.
- <sup>3</sup> Seuls les articles 81 à 86 de ce règlement continuent de s'appliquer.
- <sup>4</sup> Les dispositions de ce règlement, adopté en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (c. Q-1), demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi sur le bâtiment.
- <sup>5</sup> Les dispositions de ce règlement, adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (c. S-3), demeurent en vigueur dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi sur le bâtiment.
- <sup>6</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> février 1992, les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D de ce règlement sont réputés avoir été adoptés en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre (c. F-5).
- <sup>7</sup> Cette loi a été remplacée le 7 novembre 2000 par la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret 953-2000 du 26 juillet 2000.

Cette loi a été remplacée le 21 octobre 2004 par la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction approuvé par le décret 895-2004 du 22 septembre 2004.

Cette loi a été remplacée le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret 896-2004 du 22 septembre 2004. Cette loi a été remplacée le 21 juin 2006 par la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les bains publics.

## ANNEXE F : LE CODE DE CONSTRUCTION ET LE CODE DE SÉCURITÉ

<http://www.rbq.gouv.qc.ca/dirLoisReglementsCodes/dirCodeConstruction/index.asp>

Afin d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public, la Loi sur le bâtiment prévoit l'adoption d'un Code de construction et d'un Code de sécurité pour les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public, de même que pour les installations électriques, sous pression, d'équipements pétroliers, de plomberie et celles qui sont destinées à utiliser, distribuer ou entreposer du gaz. Alors que le Code de construction vise les concepteurs de plans et devis (architectes, ingénieurs, techniciens) et les entrepreneurs, le Code de sécurité s'adresse aux propriétaires des bâtiments, des équipements et des installations.

Ces deux codes sont adoptés chapitre par chapitre et remplacent progressivement les sept lois et la trentaine de règlements qui étaient appliqués auparavant. Le but de cette démarche est évidemment de simplifier la réglementation, mais aussi de mieux définir les responsabilités des professionnels de la construction et des propriétaires.

---

### Chapitres en vigueur

#### Code de construction

- **Chapitre I - Bâtiment** - En vigueur depuis le 7 novembre 2000. Constitué du Code national du bâtiment - 2005 et des modifications du Québec.
- **Chapitre II - Gaz** - En vigueur depuis le 2 décembre 2003. Constitué du "Code d'installation du gaz naturel et du propane", CAN/CSA B149.1-05 et de son supplément no1 de janvier 2007 (B149.1S1-07), du "Code sur le stockage et la manipulation du propane", CAN/CSA B149.2-05 et de son supplément no1 de janvier 2007 (B149.2S1-07), du "code Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation", CAN/CSA B108-04, de la norme "Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz", CAN/CSA Z 662-07 et de la norme "Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention", CAN/CSA Z276-07, auxquelles des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et les adapter aux besoins spécifiques du Québec et tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

À noter que pour l'approbation d'appareil, le chapitre II, Gaz, réfère aux exigences de construction et d'essai prescrites au « Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages » CAN/CSA-B149.3-05 et de son supplément no1 de janvier 2007 (B149.3S1-07) qui doivent être rencontrées pour reconnaître l'appareil comme étant conforme.

- **Chapitre III - Plomberie** - En vigueur depuis le 1er octobre 2002. Constitué du Code national de la plomberie - Canada 2005 et des modifications du Québec.
- **Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs** - En vigueur depuis le 21 octobre 2004. Constitué du Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00, de la norme Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B-355-00 et de la norme Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00, qui sont publiés par l'Association canadienne de normalisation (CSA).

- **Chapitre V - Électricité** - En vigueur depuis le 1er octobre 2002. Constitué du Code canadien de l'électricité, Première partie, vingtième édition et des modifications du Québec (norme CSA C22.10-07).
  - **Chapitre VII - Remontées mécaniques** - En vigueur depuis le 21 octobre 2004. Constitué de la norme Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01 publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA). Des modifications y ont été apportées pour en faciliter l'application et les adapter aux besoins spécifiques du Québec.
  - **Chapitre VIII - Installation d'équipement pétrolier** - En vigueur depuis le 1er avril 2007.
  - **Code de sécurité**
  - **Chapitre I - Plomberie** - En vigueur depuis le 1er octobre 2002.
  - **Chapitre II - Électricité** - En vigueur depuis le 1er octobre 2002.
  - **Chapitre III - Gaz** - En vigueur depuis le 2 décembre 2003.
  - **Chapitre IV - Ascenseurs et autres appareils élévateurs** - En vigueur depuis le 1er janvier 2006.
  - **Chapitre V - Remontées mécaniques** - En vigueur depuis le 21 octobre 2004. Constitué de la norme Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01 publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA). Des modifications y ont été apportées pour en faciliter l'application et les adapter aux besoins spécifiques du Québec.
  - **Chapitre VI - Installation d'équipement pétrolier** - En vigueur depuis le 1er avril 2007
- 

### Chapitres en préparation

- **Chapitre Appareils sous pression**
- **Chapitre Bains publics**
- **Chapitre Bâtiment du Code de sécurité**
- **Chapitre Économie d'énergie**
- **Chapitre Jeux mécaniques**

## ANNEXE G : ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS (L.R.Q., C. S-3, R.4)

### **Devoirs des propriétaires :**

Les propriétaires d'édifices publics doivent :

- a) construire, aménager et entretenir les édifices publics de façon à assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent;
- b) voir à ce que les moyens de sortie, les systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie et tout autre appareil, système ou installation reliés à un édifice public soient conformes au présent règlement;
- c) fournir et installer les dispositifs de sécurité nécessaires et de caractère permanent pour le personnel d'entretien. Ces dispositifs sont les ancrages pour échafaudage volant, les boulons d'ancrage pour le nettoyage des fenêtres, les ancrages pour ceinture de sécurité, les garde-corps, les fixations pour garde-corps autour des toits et des ouvertures des toits; ces dispositifs doivent être conformes à l'article 50;
- d) informer l'inspecteur de l'ouverture, de la réouverture ou d'un changement de destination d'un édifice public au moins 30 jours à l'avance;
- e) établir un plan et une procédure d'évacuation;
  - i) prévoir le personnel nécessaire à l'évacuation de l'édifice en cas de feu, de panique ou de tout autre danger, conformément aux exigences prévues à l'article 33;
- f) renseigner les occupants et le personnel sur les moyens de sécurité et d'évacuation et aviser un public de plus de 300 personnes réunies à des fins autres que religieuses dans un lieu de rassemblement public avant le début de chaque représentation ou activité, des moyens d'évacuation mis à sa disposition;
- g) faire exécuter périodiquement et au moins une fois l'an les exercices de sauvetage et d'évacuation appropriés. Toutefois, dans les édifices où une condition de panique peut survenir et qui sont désignés par l'inspecteur, seul le personnel participe.

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)

Régie  
du bâtiment

Québec 